



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 61050

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un voeu exprimé par la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves, association de la Moselle, dans une motion adoptée au cours de son assemblée générale du 22 avril 2001. En effet, rappelant qu'un effort a été entrepris en vue d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités, les membres de cette association souhaiteraient qu'il soit poursuivi. Ils suggèrent, à cet effet, que les primes incluses dans la solde d'active soient prises en compte pour le calcul de la pension de retraite, à l'instar de ce qui a été mis en oeuvre pour d'autres catégories de fonctionnaires. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre de la défense.

Texte de la réponse

Le principe de droit commun en matière d'assiette des cotisations et pensions de retraite est, pour l'ensemble des fonctionnaires et militaires, celui de la non-intégration du régime indemnitaire dans les bases de calcul de la retraite. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise « que les émoluments à prendre en considération pour le calcul de la retraite sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Toutefois, des aménagements apportés à ce principe ont permis à un certain nombre d'agents de la fonction publique de bénéficier, à titre dérogatoire, de l'intégration d'indemnités ou de primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, en ce qui concerne les militaires, l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a permis l'intégration progressive sur quinze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie (du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998). Par ailleurs, l'indemnité pour charges militaires, dont l'intégration dans le calcul de la pension de retraite est demandée par de nombreuses associations de retraités militaires, est une indemnité représentative de frais, attribuée aux militaires en activité, officiers et non officiers, à solde mensuelle. Elle a été créée pour tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires liées à l'activité, notamment la fréquence des mutations d'office. L'intégration de cette indemnité dans le calcul de la pension de retraite des militaires n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61050

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2774

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4513